

ARRÊTÉ N° 2023_343

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2023 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION «CAP À CITÉ» SISE IMMEUBLE JEAN MONNET, 3 RUE DE ROME, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-339 du 28 novembre 2007 autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par l'association «Vie et cité» sise 11 rue François Lemaître, 93000 Bobigny ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-348 du 30 novembre 2007, autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par l'association «Ville et Avenir», sise 1 square des Vosges, 93110 Rosny-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2018_563 du 6 décembre 2018 portant extension du service de prévention spécialisée géré par l'association «Ville et Avenir» ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2019_015 du 28 janvier 2019, portant transfert des autorisations des services de prévention spécialisée gérés par les associations «Vie et Cité» et «Ville et avenir» vers l'association «Cap à Cité»,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022_405 du 29 novembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par l'association «Cap à Cité», sise 3 rue de Rome, 93110 Rosny-sous-Bois ;

Vu la convention conclue entre le département et l'association «Vie et Cité» en date du 26 septembre 2008 ;

Vu la convention conclue entre le département et l'association «Ville et Avenir» en date du 13 octobre 2008 ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 31 octobre 2022 par l'association «Cap à Cité» ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 20 février 2023 et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 31 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association «Cap à Cité» sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 520,00	2 670 411,57
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	2 273 554,57	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	212 337,00	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	2 406 861,59	2 670 411,57
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	126 220,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	7 000,00	
	REPRISE DE L'EXCÉDENT N-2	130 329,98	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 11510 pour un montant de 130 329,98 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2023 applicable au fonctionnement du service de prévention spécialisée géré par l'association «Cap à Cité» est fixée à 2 406 861,59 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 200 571,80 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2023 et ceux prévus par la dotation 2023 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Ile-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 8. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le